

ne devrait permettre à aucune famille, encore moins à un célibataire, de s'établir sur la terre après le mois de juin. Même si l'entreprise est bien administrée, on ne devrait laisser aller personne dans la forêt en automne ou en hiver. Depuis deux ans, nous avons permis à bien des gens de s'établir dans le nord en automne ou tard dans l'été. Ces personnes très dignes ne peuvent réussir. Cependant, le Gouvernement est bien au fait de la situation à cet égard, me semble-t-il.

Il est un autre point que je voudrais faire comprendre au Gouvernement. Certains des nouveaux colons qu'on a enlevés à leurs métiers antérieurs ne peuvent, malgré l'avance de \$600, acheter de la graine pour ensemençer la terre défrichée l'an dernier. Soit au moyen du fonds de stabilisation ou par une autre méthode, le Gouvernement devrait distribuer dans l'Ontario septentrional une partie de l'excédent de grain qui s'accumule dans l'Ouest depuis quelques années et qui va se gâter. Je connais des centaines de cultivateurs qui ne pourront rien semer, pour la simple raison qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire à l'achat de la graine de semence. Un demi-million de dollars suffiraient pour répondre aux besoins de ces gens. J'ai sous les yeux un journal où l'on raconte que le gouvernement provincial envoie l'honorable docteur Robb étudier cet état de choses. Cela est digne d'éloge: un ministre provincial pourra se rendre compte *de visu* de l'état exact des choses et de l'aide à apporter. Le gouvernement provincial ne s'arrête pas à cela, annonçant qu'il va donner de dix à vingt boisseaux de graine de semence à des colons qui vivent de secours. C'est une excellente mesure. Le Gouvernement fédéral devrait donner assez d'ampleur à sa politique de retour à la terre pour demander au Parlement de voter un demi-million de dollars afin qu'aucun colon établi en vertu de ce programme ne manque de semence durant la présente saison. On dit que ces gens devraient se suffire. Mais on sait bien que, compte tenu des produits récoltés sur de nouvelles terres, il est impossible d'y arriver avant un certain nombre d'années. S'ils ne peuvent ensemençer ce printemps, ils se trouveront, l'automne prochain, dans un état plus précaire qu'à l'heure actuelle.

Il est dans l'ordre également de parler de la santé publique dans les régions nouvelles de notre pays, en particulier du nord de l'Ontario et de Québec. Les médecins des régions bien établies soignent non seulement les gens de ces endroits mais aussi des régions non organisées. J'ai sous les yeux un règlement promulgué par le gouvernement provincial, l'automne dernier, à l'effet de réduire les sommes versées aux médecins pour leurs services,

[M. Bradette.]

quelle que soit la région où ils exercent leur profession. J'ai déjà dit en cette enceinte et je répète que cette décision est dommageable à la santé des gens. Elle fait beaucoup de tort aux régions rurales. Tous mes collègues doivent se rendre compte qu'il est ridicule de ne verser que \$100 à un médecin chargé de soigner au moins 6,000 personnes. Je crois pouvoir lire ce règlement pour que la Chambre saisisse bien la question:

Règlement relatif aux services du médecin et aux remèdes. Exposé destiné à faire connaître aux municipalités et aux médecins la signification qu'il importe de donner aux mots "services du médecin et remèdes" qu'on lit dans le décret du conseil du 19 septembre 1932.

Tout d'abord, qu'il soit bien entendu que le Gouvernement n'impose aucune ligne de conduite aux municipalités à cet égard. Chaque municipalité a le droit de décider si les secours directs comprendront les soins du médecin, et aussi de la façon dont on accordera ses services.

2. Comme l'indique la loi relative à la santé publique (article 51, paragraphes 1, 2, 3 et 4), les municipalités ont le devoir d'assurer les soins médicaux et les remèdes à leurs indigents.

Ce règlement pourrait fort bien s'appliquer à d'autres parties de l'Ontario. Le ministre du Travail connaît bien le nord de cette province. Il doit donc comprendre que le règlement ne peut s'appliquer dans ma circonscription. Dans cette partie de la province, il n'y a que quelques régions rurales organisées. La plupart en sont encore à la période de colonisation et ne possèdent aucun organisme municipal. Un médecin de Timmins soignant des gens dans les campagnes environnantes ne pourrait se faire payer de ses services. Il en est de même du district autour de Cochrane et ailleurs, comme dans la région qui entoure Kapuskasing et Hearst. Ecoutez maintenant le règlement n° 3:

Toute municipalité qui veut prendre la responsabilité des services de médecin et des fournitures médicales et se faire aider, en cela, par le gouvernement, selon les termes du décret cité plus haut, doit observer les conditions suivantes:

a) Sont compris tout traitement médical de malades nécessitant chez eux ou dans les bureaux de médecins, de même que les accouchements à domicile, et les traitements subséquents nécessaires dans le cas d'opérations majeures d'urgence faites à l'extérieur des hôpitaux; les fournitures médicales nécessaires viendront des médecins.

b) En rémunération des services notés à l'alinéa précédent, les médecins auront droit à la moitié du tarif courant de l'endroit à l'intention de pareils services.

c) Ne sont pas compris les services de chirurgien et de médecin dans les hôpitaux, ou dans des établissements à ces fins, autres que les hôpitaux.

d) Avant d'autoriser les services de médecin et les fournitures médicales, il faut se munir d'un permis émanant du directeur de l'assistance; il y a exception pour les cas de nature très urgente, alors qu'il sera loisible au directeur de l'assistance de délivrer ledit permis après qu'une part des services requis aura été rendue.